

PRÉSENTE :

M^e Lise Lambert, LL.L.
Vice-présidente

Régie de l'énergie

Décision procédurale – Avis sur son site Internet

Concernant la définition des renseignements qu'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le transporteur) et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le distributeur) doivent fournir annuellement en vertu du paragraphe 5 de l'article 75 de la Loi sur la Régie de l'énergie

INTRODUCTION

La Régie de l'énergie (la Régie) veut définir les renseignements qu'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le transporteur) et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le distributeur) devront lui fournir annuellement en vertu du paragraphe 5 de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

L'article 75 de la Loi prévoit que :

« Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel doit, chaque année, à l'époque fixée par la Régie, fournir à cette dernière un rapport comprenant les renseignements suivants :

- 1° son nom;*
- 2° dans le cas d'une société qui exploite une entreprise, son capital social, les diverses émissions de titres faites depuis l'établissement de l'entreprise ou depuis le dernier rapport et les noms des administrateurs;*
- 3° son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année;*
- 4° les prix et taux exigés au cours de l'année;*
- 5° tout autre renseignement que peut exiger la Régie. »*

PROCESSUS DE CONSULTATION

Avant d'exercer le pouvoir prévu au paragraphe 5 de l'article 75, la Régie consulte le transporteur et le distributeur de même que les personnes intéressées à ces dossiers.

Pour ce faire, la Régie publie sur son site Internet un document de consultation et le joint à la présente décision. Ce document consultatif élabore une liste préliminaire de renseignements à être fournis par le transporteur et une autre par le distributeur. Ces listes se subdivisent par la suite en deux parties. La première partie énumère les renseignements à fournir sur une base annuelle permanente. La deuxième indique les renseignements à fournir sur une base annuelle pour un nombre d'années limité. Ces renseignements doivent être produits trois mois après la fin de l'exercice financier d'Hydro-Québec.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

Toutefois, la Régie précise que la démarche entreprise dans le présent dossier ne restreint pas la possibilité pour une formation de régisseurs de requérir des renseignements particuliers devant faire l'objet d'un dépôt de renseignements en vertu de l'article 75.

La Régie demande au transporteur, au distributeur ainsi qu'aux personnes intéressées de lui faire parvenir leurs observations écrites sur le contenu du document en Annexe 1 au plus tard le **17 avril 2002 à 12 h**. Le transporteur et le distributeur pourront, par la suite, répliquer et déposer des observations finales au plus tard le **3 mai 2002 à 12 h**.

La Régie se réserve le droit de questionner les personnes intéressées, le transporteur ou le distributeur sur les observations déposées.

FRAIS

La Régie n'entend pas octroyer de frais, compte tenu de la nature consultative de la participation des personnes intéressées.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*²;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³;

La Régie de l'énergie :

DEMANDE aux personnes intéressées, au transporteur et au distributeur de déposer leurs observations sur le contenu du document consultatif joint à l'annexe 1;

² L.R.Q., c. R-6.01.

³ (1998) 130 G.O. II, 1245.

FIXE le calendrier suivant :

- le **17 avril 2002 à 12 h**, date limite pour le dépôt des observations écrites des personnes intéressées, du transporteur et du distributeur,
- le **3 mai 2002 à 12 h**, date limite pour le dépôt des répliques et des observations finales du transporteur et du distributeur.

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie et une copie à chacun des intéressés, y compris le transporteur et le distributeur,
- transmettre également les versions électroniques de cette documentation en version MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure.

Lise Lambert
Vice-présidente

ANNEXE 1

Annexe 1 (3 pages)

L.L. _____

POUR LE TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ
Liste préliminaire des renseignements
établie par la Régie de l'énergie pour la consultation

RENSEIGNEMENTS FOURNIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 5
DE L'ARTICLE 75 DE LA *LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE*

1. Sur une base annuelle permanente :

- 1.1 Conciliation du paragraphe 3 de l'article 75 (*son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année*) avec les données vérifiées d'Hydro-Québec corporatif;
- 1.2 Organigramme corporatif incluant filiales et affiliés;
- 1.3 Organigramme de TransÉnergie;
- 1.4 Répartition des ventes par type de clientèle en MWh et en \$ et nombre de clients (incluant historique depuis 1997);
- 1.5 Nombre de kilomètres de lignes de transport par niveau de tension;
- 1.6 Évolution annuelle de l'effectif moyen;
- 1.7 Rapport d'activité de TransÉnergie;
- 1.8 Rapports publics fournis par TransÉnergie au NPCC;
- 1.9 Bilan réel offre-demande en puissance lors de la dernière pointe, réparti entre la charge locale et le point à point et mesuré au point de réception;
- 1.10 Bilan des plaintes.

2. Sur une base annuelle restreinte (soit le nombre d'années pour lequel le dépôt est nécessaire et utile) :

- 2.1 Liste et montants des actifs de transport au 20 septembre et au 31 décembre 2001;
- 2.2 Liste et montants des actifs de transport (pas encore en exploitation) dont la construction est autorisée ou exemptée d'autorisation au 20 septembre et au 31 décembre 2001;
- 2.3 Liste et description des contrats de transport conclus avant le 16 juin 2000.

POUR LE DISTRIBUTEUR HYDRO-QUÉBEC
Liste préliminaire des renseignements
établie par la Régie de l'énergie pour la consultation

**RENSEIGNEMENTS FOURNIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 5
DE L'ARTICLE 75 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

3. Sur une base annuelle permanente :

- 3.1 Conciliation du paragraphe 3 de l'article 75 (*son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année*) avec les données vérifiées d'Hydro-Québec corporatif;
- 3.2 Organigramme corporatif incluant filiales et affiliés;
- 3.3 Organigramme d'Hydro-Québec distribution;
- 3.4 Répartition des ventes en MWh et en \$ par catégorie et sous-catégorie de tarifs et nombre d'abonnés :
 - incluant historique sur 10 ans,
 - incluant répartition selon la structure des tarifs;
- 3.5 Répartition des ventes en MWh et en \$ par catégorie de clientèles (industriel, général, résidentiel, etc.) et nombre d'abonnés (incluant historique sur 10 ans);
- 3.6 Revenus unitaires moyens par tarif et sous-tarif;
- 3.7 Évolution de la consommation d'électricité par tarif (incluant historique sur 10 ans);
- 3.8 Indice de satisfaction de la clientèle (D, G et M regroupés et L);
- 3.9 Fiabilité du service électrique (indice de continuité);
- 3.10 Qualité du service :
 - Raccordements réalisés dans les délais,
 - Taux de relève de compteurs,
 - Coefficient de service téléphonique (résidentiel et commercial);
- 3.11 Responsabilité sociale et environnementale d'Hydro-Québec distribution (sécurité du public);
- 3.12 Nombre de kilomètres de lignes de distribution par niveau de tension;
- 3.13 Évolution annuelle de l'effectif moyen;
- 3.14 Détail des sources d'approvisionnement et des formes d'énergie du distributeur en TWh, réparti entre énergie patrimoniale et autre;
- 3.15 Bilan réel offre-demande en puissance lors de la dernière pointe;
- 3.16 Liste des programmes commerciaux;
- 3.17 Bilan des plaintes;

POUR LE DISTRIBUTEUR HYDRO-QUÉBEC
Liste préliminaire des renseignements
établie par la Régie de l'énergie pour la consultation

POUR HYDRO-QUÉBEC

- 3.18 Rapport annuel d'Hydro-Québec;
- 3.19 Profil financier d'Hydro-Québec;
- 3.20 Plan stratégique d'Hydro-Québec;
- 3.21 Profil régional des activités d'Hydro-Québec;
- 3.22 Rapport de performance environnementale d'Hydro-Québec;
- 3.23 Rapport 18K d'Hydro-Québec;
- 3.24 Rapports financiers trimestriels d'Hydro-Québec.

4. Sur une base annuelle restreinte (soit le nombre d'années pour lequel le dépôt est nécessaire et utile) :

- 4.1 Liste et montants des actifs de distribution en exploitation au 20 septembre et 31 décembre 2001;
- 4.2 Liste et montants des actifs de distribution (pas encore en exploitation) dont la construction est autorisée ou exemptée d'autorisation au 20 septembre et au 31 décembre 2001;
- 4.3 Liste et description des contrats de service de distribution conclus avant le 16 juin 2000;
- 4.4 Bilan de l'application du programme de puissance interruptible, sauf si le distributeur l'a saisi d'une autre demande d'approbation relative à ce même programme [D-2001-110 (R-3455-2000)].

**AVIS SUR LE SITE INTERNET
DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**DÉFINITION DES RENSEIGNEMENTS QUE LE TRANSPORTEUR
D'ÉLECTRICITÉ ET LE DISTRIBUTEUR HYDRO-QUÉBEC DOIVENT FOURNIR
EN VERTU DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 75
DE LA *LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (R-3482-2002)***

La Régie de l'énergie (la Régie) veut définir les renseignements qu'Hydro-Québec dans ses activités de transport (le transporteur) et Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le distributeur) devront fournir annuellement à la Régie en vertu du paragraphe 5 de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Pour ce faire, la Régie publie sur son site Internet (<http://www.regie-energie.qc.ca>) la décision D-2002-68 ainsi qu'un document consultatif élaborant de façon préliminaire les renseignements à fournir par le transporteur et par le distributeur.

La Régie demande donc aux personnes intéressées de même qu'au transporteur et au distributeur de lui faire parvenir leurs observations sur le contenu du document consultatif au plus tard le **17 avril 2002 à 12 h**. Le transporteur et le distributeur pourront, par la suite, répliquer et déposer des observations finales au plus tard le **3 mai 2002 à 12 h**.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec le Secrétaire de la Régie soit par téléphone ou par télécopieur.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : (514) 873-2452 ou sans frais 1-888-873-2452
Télécopieur : (514) 873-2070